A propos du titre de psychothérapeute

Yves Froger

Si la loi régissant l'usage du titre de psychothérapeute a été votée il y a plusieurs années maintenant, elle reste néanmoins inapplicable en l'absence d'un décret d'application précisant la formation des postulants à ce titre.

L'AFPEP a combattu avec vigueur ce texte dans les premiers moments de sa construction en 2000.

Au début de l'été, après plusieurs auditions auxquelles nous avons participé, le Ministère a fait circuler un projet de rédaction de ce décret manquant qui a une nouvelle fois suscité une vive protestation des professionnels les plus impliqués et les plus concernés, si le texte avait dû paraître en l'état.

Nous nous sommes associés à cette protestation, comme à chaque étape malheureuse de ce projet.

Vous trouverez ci-après le communiqué de presse que nous avons diffusé :

Yves Froger
Lorient

Communiqué de presse du 10 juillet 2008

L'AFPEP-SNPP a participé à une réflexion commune avec les principales organisations professionnelles représentatives des psychiatres sur l'article 52 de la Loi du 9 août 2004 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ; elle a été reçue plusieurs fois au Ministère avec ces organisations pour énoncer les craintes et les attentes de la profession concernant le décret d'application de cet article 52.

Le risque était grand, en effet, de voir la psychothérapie perdre tout son sens et d'être ravalée au rang d'une simple technique, voire d'un bien de consommation, dont tout un chacun pourrait revendiquer la compétence moyennant une formation ultra-minimale.

C'est hélas ce à quoi il faut s'attendre si l'on en croit les projets diffusés récemment. Il semble que le Ministère a refusé les arguments des professionnels pourtant les mieux à même de définir ce qu'est et ce que n'est pas la psychothérapie.

L'AFPEP-S.N.P.P. s'est donné comme ligne de conduite de maintenir la pratique psychothérapique dans toutes ses dimensions et à sa juste valeur. Cette pratique, qui nécessite une formation bien plus approfondie que ne le prévoit ce projet décret, se trouve donc gravement mise en danger par un texte qui apparaît comme une porte ouverte à l'installation de psychothérapeutes au rabais forts d'une patente officielle. Est-ce bien l'esprit des initiateurs de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 qui voulaient lutter contre les dérives sectaires ?

L’AFPEP-S.N.P.P. se joint à toutes les organisations professionnelles représentatives qui demandent sa réécriture. Ce décret d’application de l’article 52 doit tenir compte des prérequis bien plus solides, déjà maintes fois énoncés et indispensables aux praticiens qui ont la charge délicate de recevoir des patients en souffrance psychique.